

La section 2 se limite aux faillites et insolvabilités qui ressortissent à la législation fédérale (la loi sur la faillite et la loi sur les liquidations), exception faite des faillites, des ventes et des saisies exécutées indépendamment de cette législation. Les données du Bureau fédéral de la statistique remontent à janvier 1955 et ne comprennent que les faillites (voir p. 997). Les estimations de l'actif et du passif, faites par le débiteur, ne sont pas établies uniformément et appellent des réserves.

### Section 1.—Administration des biens des faillis\*

La législation fédérale en matière d'insolvabilité embrasse maintenant la loi de 1949 sur la faillite (S.R.C. 1952, chap. 14), la loi de 1943 sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers (S.R.C. 1952, chap. 111), la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et, dans une certaine mesure, la loi sur les liquidations. Les deux lois qui permettent des arrangements visent à prévenir la faillite et, en conséquence, les statistiques de la présente section et de la section 2 ne comprennent pas les propositions ou les arrangements intervenus en conformité de ces lois. Lorsque ces propositions ou ces arrangements sont rejetés par les créanciers ou se révèlent infructueux, la procédure tombe alors sous l'empire de la loi sur la faillite, des dispositions relatives à la faillite de la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers et, dans certains cas, de la loi sur les liquidations. La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ne comporte aucune disposition concernant la liquidation des sociétés insolubles.

\* Rédigé par le Surintendant des faillites, Ottawa. Les premières lois sur les insolvabilités et les faillites sont étudiées dans l'*Annuaire* de 1952-1953, p. 951.

#### 1.—Actif, passif, actif réalisé et frais d'administration des biens des faillis en vertu de la loi, par province, 1955

Province	FAILLITES SOUS L'EMPIRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI <sup>1</sup>					
	Faillis	Actif, estimation du failli	Passif, estimation du failli	Somme totale réalisée	Frais d'administration	Payé aux créanciers
	nombre	\$	\$	\$	\$	\$
Terre-Neuve.....	8	150,350	182,253	64,985	20,549	44,436
Île-du-Prince-Édouard.....	3	22,509	50,889	3,936	959	2,977
Nouvelle-Écosse.....	11	113,716	243,287	39,217	9,918	29,299
Nouveau-Brunswick.....	24	579,851	1,032,114	113,964	24,157	89,807
Québec.....	2,522	21,235,415	42,963,662	5,491,276	2,283,577	3,207,699
Ontario.....	651	12,739,396	23,952,661	2,905,598	900,816	2,004,782
Manitoba.....	20	335,691	601,055	70,395	31,561	38,834
Saskatchewan.....	26	457,497	579,618	106,027	29,216	76,811
Alberta.....	48	605,499	1,032,771	173,145	48,866	124,279
Colombie-Britannique.....	48	1,369,380	2,352,347	256,190	108,464	147,726
<b>Total.....</b>	<b>3,361</b>	<b>37,609,304</b>	<b>72,990,657</b>	<b>9,224,733</b>	<b>3,458,083</b>	<b>5,766,650<sup>2</sup></b>
PROPOSITIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 27 (1) a) DE LA LOI						
	Propositions acceptées	Dettes non garanties évaluées par les débiteurs		Payé aux créanciers non garantis		
	nombre	\$		\$		
Terre-Neuve.....	...	...		...		
Île-du-Prince-Édouard.....	...	...		...		
Nouvelle-Écosse.....	2	72,658		20,981		
Nouveau-Brunswick.....	...	...		...		
Québec.....	103	2,480,205		808,802		
Ontario.....	21	1,573,490		444,826		
Manitoba.....	...	...		...		
Saskatchewan.....	1	65,449		21,847		
Alberta.....	...	...		...		
Colombie-Britannique.....	2	104,224		28,332		
<b>Total.....</b>	<b>129</b>	<b>4,296,026</b>		<b>1,324,788<sup>2</sup></b>		

<sup>1</sup> Y compris les dispositions concernant la procédure sommaire d'administration des biens du failli. <sup>2</sup> Outre les sommes payées par les syndics, les créanciers garantis ont réalisé en vertu de leur garantie approximativement \$18,196,166.